CHARTE DES MENTIONS EN CONSEIL DE CLASSE

Art.1

La présente charte trouve son application dans les conseils de classe. Au nom de l'équité, de la transparence et de la valorisation du travail, elle vise à uniformiser les pratiques d'un conseil à l'autre, à faire connaître les critères de propositions et à encourager la mobilisation de chacun. Cette charte n'a pas vocation à préfigurer les décisions d'orientation concernant les élèves.

Art.2

Six mentions pourront être décernées en Conseil de classe : le bilan inquiétant (BI), la mise en garde pour le travail (MGT), la mise en garde pour la conduite (MGC), les encouragements (E), les compliments (C), les félicitations (F).

Art.3

Les définitions et les profils correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- Le bilan inquiétant est une mise en garde adressée à l'élève pour l'insuffisance marquée des résultats pouvant mettre en cause le projet scolaire actuel.
- Une mise en garde pour le travail : mise en garde de l'élève pour un manque d'effort se traduisant notamment par du travail non fait comme des devoirs non rendus ou rendus bâclés, des cours non sus, des remises de devoirs hors délai.
- Une mise en garde pour la conduite : mise en garde adressée à l'élève pour un comportement incompatible avec le règlement intérieur se traduisant notamment par des réactions insolentes ou provocatrices, des refus d'obtempérer, des attitudes agitées ou perturbatrices.
- Les encouragements : témoignage de reconnaissance adressé à un élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats demeurent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'effort, d'investissement personnel, d'intérêt et de curiosité intellectuelle, de peine qu'on se donne, de mérite.
- Les compliments : témoignage de reconnaissance à l'élève pour ses bons résultats d'ensemble.
- Les félicitations : témoignage de reconnaissance à l'élève pour ses très bons résultats.

Art.4

Les mentions n'ont pas qu'une valeur sommative, elles ne doivent donc pas rester un simple constat, mais elles doivent acquérir un statut formatif incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui fait défaut.

Art.5

Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions, elles seront décernées selon les critères suivants :

- **Bilan inquiétant** : à partir d'une moyenne générale égale ou inférieure à 8/20. Si un élève obtient une moyenne inférieure à 10/20 et supérieure à 8/20, le conseil délibère et peut décider de lui attribuer la mention BI. Elle sera portée à l'appréciation générale du bulletin trimestriel ou semestriel.

- **Mise en garde pour le travail** : à partir de trois observations négatives sur le travail dans les appréciations. Elle sera portée à l'appréciation générale du bulletin trimestriel ou semestriel.
- **Mise en garde pour la conduite** : à partir de trois observations négatives sur le comportement dans les appréciations. Elle sera portée à l'appréciation générale du bulletin trimestriel ou semestriel.
- **Encouragements** : à partir de quatre avis favorables émis par les professeurs présents au conseil, sauf si au moins deux avis défavorables sont exprimés par les professeurs durant le conseil de classe. La mention encouragement n'est pas liée au niveau des résultats scolaires. Elle sera portée à l'appréciation générale du bulletin trimestriel ou semestriel.
- **Compliments** : à partir de 13/20 de moyenne générale. Aucune appréciation négative. Une tolérance d'une moyenne comprise entre 8 et 10 est acceptée. Elle sera portée à l'appréciation générale du bulletin trimestriel ou semestriel.
- **Félicitations** : à partir de 15/20 de moyenne générale. Aucune appréciation négative. Toutes les moyennes doivent être supérieures à 10. Elle sera portée à l'appréciation générale du bulletin trimestriel ou semestriel.

Art.6

Pour des moyennes qui approchent les seuils prédéfinis, le conseil peut discuter du bien-fondé de l'attribution de mentions. Exemple : pour les compliments et les félicitations, lorsqu'une moyenne est comprise entre 12.8/20 et 13/20 (compliments) entre 14.8/20 et 15/20 (félicitations), l'attribution de la mention est soumise à l'appréciation des membres présents du conseil de classe.

Art.7

Les propositions du conseil de classe faites au chef d'établissement ou à son représentant ne doivent pas rester lettre morte : elles peuvent donner lieu à une action spécifique (dispositif d'aide)

Art.8

Les critères définis pour l'attribution des mentions ne donneront lieu à aucune dérogation en conseil de classe. Chaque professeur principal veillera donc à soigneusement consulter ses collègues pour les cas litigieux et à présenter en conseil un état harmonisé des mentions.

Art.9

Les statistiques des mentions en conseil de classe constituent un des indicateurs de gestion du projet d'établissement et participent à la démarche d'évaluation régulatrice.

Art.10
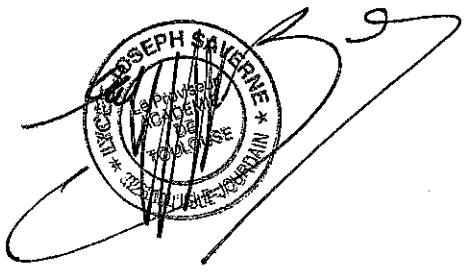
Dans l'intérêt de l'élève, le chef d'établissement ou son représentant, président du conseil de classe, peut déroger aux articles précités en prenant en compte la situation particulière et exceptionnelle de l'élève.